

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
relatif au marché 2013AGGLO-04C
portant mission de coordonnateur sécurité et protection de la
santé pour l'extension de la station d'épuration d'AURIOL – SAINT-
ZACHARIE

Passé entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité à signer le présent protocole par délibération n°/..... du Bureau de la Métropole en date du 30 mars 2017 dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille,

Ci-après désignée par « le pouvoir adjudicateur »

D'une part

et,

QUALICONSULT Sécurité, sise
50 rue de Village
13006 MARSEILLE

Représentée par son Directeur d'Agence, Monsieur Nicolas DOUELLE, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné par « le titulaire »

D'autre part

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence – subrogée au droit de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile conformément aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites MAPAM et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE – a confié la mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) sur l'extension de la STEP d'AURIOL/ST ZACHARIE dans le cadre d'un marché n°2013AGGLO-04C passé en application des articles 28-I et 77 du Code des marchés publics, pour un montant maximum de 18 000 € HT à QUALICONSULT Sécurité, pour une durée totale de marché de 23 mois.

Par ordre de service n° III-199 en date du 14 mars 2013, le pouvoir adjudicateur a notifié à l'entreprise le démarrage des prestations à compter du 18 mars 2013.

L'arrivée au terme du marché le 17 février 2015 et corrélativement le fait qu'il n'ait pas été avenant n'a pas permis d'intégrer les glissements successifs et significatifs de calendrier constatés depuis la prise de fonction au 1^{er} août 2016 de la SPL L'EAU DES COLLINES qui assure la gestion de cet ouvrage pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ainsi, par courrier du 3 mars 2017 QUALICONSULT Sécurité fait valoir son exposition à des retards de paiements, et conséquemment des avances de frais substantielles – sa mission s'étant pérennisée au-delà du cadre du marché – et ce à hauteur d'un montant de 4 699€ H.T intégrant son exposition à des frais financiers complémentaires substantiels portant dommages et intérêts qu'il entend revendiquer à la Métropole Aix-Marseille Provence par voie contentieuse en engageant sa responsabilité extracontractuelle.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige est alors né entre les Parties.

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de traiter l'exposition de QUALICONSULT Sécurité à ces sommes en dehors des relations contractuelles du marché.

Au terme d'échanges entre les parties, considérant d'une part la non réception de l'ouvrage repoussant conséquemment la finalisation de la prestation de QUALICONSULT Sécurité, considérant d'autre part, la mise en avant des responsabilités de deux parties quant à l'absence de démarche visant à proroger par avenant la relation contractuelle jusqu'à la réception de l'ouvrage, considérant enfin, l'intérêt des parties de ne pas s'engager dans un contentieux sur le terrain du bien-fondé de l'indemnisation des frais de gestion et du préjudice auquel QUALICONSULT Sécurité prétend avoir été exposé – dans le cadre d'une procédure qui serait longue et coûteuse – le présent accord amiable fixe l'indemnisation de QUALICONSULT Sécurité à hauteur de 4 099€ H.T – au terme d'un accord de principe entre les parties – pour les dépenses auxquelles QUALICONSULT Sécurité a été exposée.

Il met ainsi un terme – à l’amiable – au précontentieux relatif à la réclamation présentée par QUALICONSULT Sécurité, et pallie une recherche en responsabilité sur le terrain de l'enrichissement sans cause pour la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les parties ont convenues que le titulaire consente à

- la renonciation de sa demande d'indemnisation sur le volet des frais financiers d'un montant de 600 € HT.

En contrepartie, le maître d'ouvrage accepte une indemnisation pour les avances de frais substantiels auxquels le mandataire QUALICONSULT Sécurité a été exposé d'un montant de 4 099 € HT.

Ainsi, les concessions réciproques des parties ont permis d'établir le présent protocole transactionnel.

Entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler les différends entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire nés à l'occasion du marché portant mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) sur l'extension de la STEP d'AURIOL/ST ZACHARIE.

En particulier, les parties entendent permettre le règlement pour solde de tout compte de la rémunération des prestations exécutées par le titulaire ci-dessous décrites ainsi que renoncer mutuellement à tout recours contentieux de quelque nature que ce soit relatif au présent protocole transactionnel.

PRESTATIONS	Montants € HT
Phase réalisation	3 869.00€
Phase réception	210€
Période de garantie de parfait achèvement	60.00€
SURVENANCE D'INCIDENT DE PAIEMENT	600€

II – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

Le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au titulaire une indemnité globale et forfaitaire d'un montant de 4 099 € H.T correspondant au montant négocié et accepté avec QUALICONSULT Sécurité après échanges au titre de la prise en compte de son exposition à cette avance de frais.

2. ENGAGEMENT DE QUALICONSULT Sécurité

En contrepartie du respect des engagements pris par le pouvoir adjudicateur, le titulaire renonce irrévocablement et sans réserve, à sa réclamation initiale d'un montant de 4 699 € H.T ainsi qu'à toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce protocole, nées ou à naître, devant toute juridiction pour quelque motif que ce soit.

3. ENGAGEMENT COMMUNS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux démarches et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

4. REGLEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité sera réglée en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement, après vérification du service fait et présentation de factures originales et de deux copies.

L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat est le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le comptable chargé du paiement est l'agent comptable de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Recette des Finances (Marseille Métropole, 33 A rue Montgrand 13006 MARSEILLE).

III – ANNEXES

- Courrier de réclamation de QUALICONSULT Sécurité

IX– CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre du présent protocole (*cf.* annexe portant réclamation de QUALICONSULT Sécurité), et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même Code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, contre parfaite exécution des termes du présent accord transactionnel par chacune des parties aux présentes, celle-ci se déclarent remplies de leurs droits après s'être consenties des concessions réciproques et renoncent à toute instance ou action relative au litige objet du présent protocole.

Le présent protocole n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de la dernière formalité suivante :

- approbation par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- transmission en contrôle de légalité de la délibération autorisant sa signature ;
- signature par le titulaire ;
- signature par l'exécutif de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

X-RECOURS SUBSIDIAIRES

Nonobstant le présent accord et son exécution, les réclamations portant sur d'autres objets que ceux qu'il traite et liés aux marchés 2013AGGLO-04C demeurent.

En aucun cas la conclusion de la présente transaction ne saurait conduire à la diminution des droits détenus par le pouvoir adjudicateur au titre du marché initial.

Fait en double exemplaire :

A Marseille, le

Pour le titulaire :

Monsieur Nicolas DOUELLE
QUALICONSULT Sécurité

Pour le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Jean-Claude GAUDIN
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence



Qualiconsult
SÉCURITÉ

N/ REF : ND/IG 04170176

**METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE
L'ETOILE
932 AVENUE DE LA FLEURIDE
ZI LES PALUDS – BP 1415
13785 AUBAGNE CEDEX**

Affaire : 13 – AURIOL
Extension de la station d'épuration
Marché 2013 AGGLO – 0004C

Objet : Précontentieux de paiement

Marseille, le 03 mars 2017

A l'attention de Monsieur GACON

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de notre marché de coordination sécurité et protection de la santé ci-dessus référencé, concernant les travaux de la Station d'épuration d'Auriol – Saint Zacharie, nous nous permettons de vous rappeler que plusieurs prestations restent à ce jour dues dont le détail est ci-dessous précisé :

- 3869,00 €HT pour la phase réalisation
- 210,00 €HT pour la phase réception
- 60,00 €HT pour la période de garantie de parfait achèvement.

Soit un total de 4099,00 € HT.

Par ailleurs, au regard de ces factures restant dues, la société Qualiconsult Sécurité réclame de façon incidente un montant de 600,00 € HT au titre de dommages et intérêts, ces retards de paiement ayant générés des frais de gestion supplémentaires et les retards d'exécution de votre chantier ayant contraint la société Qualiconsult Sécurité à mobiliser des équipes qui auraient pu intervenir sur d'autres prestations.

La société Qualiconsult Sécurité vous réclame donc en conséquence le paiement de 4699,00€ HT, faute de quoi toute autre voie légale d'exécution en recouvrement sera envisagé.

Dans l'attente de vous lire en retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Nicolas DOUELLE
Directeur d'agence

www.groupe-qualiconsult.fr

7-9, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE – Tél. : 04 95 08 11 80 – marseille.qcs@qualiconsult.fr - SIRET 403 200 256 00986

Siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78941 VELIZY cedex - Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
SASU au capital de 300 000 € - R.C. VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00440 – APE 7112 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2017